



**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ**

CAT – 009M
C.P. – P.L. 58
Communautés
métropolitaines

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ À LA

**COMMISSION D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC**

PROJET DE LOI N^o 58

**Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
et d'autres dispositions législatives concernant
les communautés métropolitaines**

**Préparé par la
MRC de La Côte-de-Beaupré**

Le 11 février 2010

Madame la Présidente,
Monsieur le Vice-président,
Monsieur le Ministre des Affaires municipales,
des Régions et de l'Occupation du territoire
Mesdames, Messieurs les Parlementaires,

La Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré tient à remercier les membres de la Commission de l'aménagement du territoire pour l'opportunité qu'ils lui offrent de faire valoir son point de vue sur le projet de loi n° 58, Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives concernant les communautés métropolitaines.

Nous tenons à souligner aux membres de la Commission notre entière collaboration dans cette démarche de consultations particulières et d'auditions publiques, à l'égard de ce projet de loi, tout comme la MRC de La Côte-de-Beaupré l'a fait lors de la création de la Communauté métropolitaine de Québec. Soyez assuré que nous travaillerons à sa mise en œuvre dans le respect de nos partenaires. Par contre, si l'on modifie la gouvernance (les modes de prise de décision) de la Communauté métropolitaine de Québec, le Conseil de la MRC de La Côte-de-Beaupré demandera de modifier le projet de loi n° 58 afin que notre territoire en soit exclu.

Le présent mémoire vous est présenté afin d'en bonifier le contenu. Nos commentaires portent principalement sur deux objets :

- Les technicités administratives
- Les règles de gouvernance (prise de décision)

PARTIE I : LES TECHNICITÉS ADMINISTRATIVES

Présentation de la MRC

La MRC de La Côte-de-Beaupré possède une superficie totale de 4974 km². Elle est bornée, à l'ouest, par la Ville de Québec et la MRC de La Jacques-Cartier; à l'est par la MRC de Charlevoix; au sud, par le fleuve Saint-Laurent, sur toute sa longueur et fait face à la MRC de L'Île-d'Orléans; et au nord, par la MRC Lac-Saint-Jean-Est. Présentement, 25 172 personnes habitent la Côte-de-Beaupré en 2010. Cette population est répartie sur neuf (9) municipalités. De plus, la MRC est composée de deux (2) territoires non organisés (TNO). D'ouest en est, il y a tout d'abord la municipalité de Boischatel, L'Ange-Gardien, Château-Richer, Sainte-Anne-de-Beaupré, Beaupré, Saint-Joachim, Saint-Louis-de-Gonzague-de-Cap-Tourmente, Saint-Ferréol-les-Neiges et Saint-Tite-des-Caps. Les deux territoires non organisés de la MRC sont le TNO Lac-Jacques-Cartier et le TNO Sault-au-Cochon. Ces TNO(S) couvrent une vaste portion du territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré, soit un peu plus de 85% de sa superficie totale.

Contexte du présent mémoire

D'entrée de jeu, la MRC souhaite saluer la volonté du gouvernement d'adopter un projet de loi qui : « ...accorde aux municipalités régionales de comté, dont le territoire est en tout ou en partie compris dans celui d'une communauté métropolitaine, la même compétence à l'égard d'un schéma d'aménagement et de développement que celle que possèdent les autres municipalités régionales de comté. ». Le gouvernement répond ainsi à une demande des MRC qui nous apparaît essentielle et urgente.

Le maintien des compétences des MRC en matière d'aménagement du territoire est primordial et fondamental. En effet, les MRC ont su démontrer au cours des 25 dernières années qu'elles sont des chefs de file en cette matière.

Telle qu'inscrite dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la responsabilité première d'une MRC est l'aménagement et la planification de son territoire.

Cette responsabilité s'exerce par le biais du schéma d'aménagement et de développement qui constitue l'instrument de planification privilégié pour établir les lignes directrices de l'organisation physique du territoire d'une MRC. Cet outil régional permet de coordonner les choix et les décisions qui touchent l'ensemble des municipalités locales concernées. Les MRC ont l'expertise et la connaissance du territoire nécessaires afin de réaliser l'aménagement responsable de leur territoire et ainsi assurer le développement durable de leur communauté. Cette reconnaissance est donc légitime puisqu'elle reprend un premier principe de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme : l'aménagement du territoire est avant tout une responsabilité politique. Cependant, à la lumière des dispositions présentes dans le projet de loi n° 58, nous doutons que l'objectif visé par le gouvernement puisse être atteint, sans modification.

Commentaires et recommandations

1. Organisme compétent, article 3 (2.1)

Le projet de loi n° 58

« Toute communauté métropolitaine est un organisme compétent à l'égard d'un plan métropolitain.

Le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec est réputé comprendre, aux fins de l'exercice des fonctions dévolues à celle-ci à titre d'organisme compétent, tout territoire non organisé compris dans celui de la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier ou de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré. »

Commentaires et recommandations

Cet article reprend de façon presque intégrale le libellé de l'article 118 de la présente *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02)*. Il maintient la compétence et l'obligation pour la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ), de maintenir en vigueur un plan d'aménagement et de développement qui couvre ces territoires non organisés. Cette disposition était essentielle dans le contexte de la loi existante où le schéma d'aménagement de la communauté métropolitaine remplaçait celui des MRC. Toutefois, cette disposition n'a plus raison d'être dans le contexte du présent projet de loi, où les schémas d'aménagement des MRC sont

maintenus et que le Plan métropolitain d'aménagement et de développement devra porter sur les objets d'intérêts métropolitains.

Nous considérons que les territoires non organisés ne présentent aucun intérêt métropolitain, car ce sont des territoires inhabités, destinés à des fins de conservation ou récréo-forestières, qui sont en grande majorité la propriété de l'État. Il est également important de spécifier que ces territoires ne font pas parties de la liste des municipalités qui composent le territoire de la communauté métropolitaine de Québec.

2. Contenu du plan métropolitain

2.1 L'intérêt métropolitain, article 3 (2.24)

Le projet de loi n° 58

« Le plan métropolitain, dans une perspective de développement durable, définit des orientations, des objectifs et des critères aux fins d'assurer la compétitivité et l'attractivité du territoire de la communauté métropolitaine. »

Commentaires et recommandations

Au premier alinéa, après le mot « CRITÈRES », ajouter les mots « D'INTÉRÊTS MÉTROPOLITAINS ». Nous croyons que cet ajout est indispensable afin de s'assurer du respect de la volonté du législateur d'octroyer des pouvoirs en matière d'aménagement aux communautés métropolitaines qui sont distincts et complémentaires à ceux des MRC. Par ailleurs, il nous apparaît indispensable que soit défini dans le projet de loi ce qu'est un enjeu d'intérêt métropolitain, afin d'éviter toute superposition de compétence et de clarifier le rôle que chaque composante aura à jouer dans le cadre de cette nouvelle loi.

2.2 Les objets du plan métropolitain, article 3 (2.24)

Le projet de loi n° 58

« Les objets sur lesquels portent les orientations, les objectifs et les critères sont les suivants :

- 1° la planification du transport terrestre ;*
- 2° la protection et la mise en valeur du milieu naturel et bâti ainsi que des paysages ;*
- 3° l'identification de toute partie du territoire de la communauté qui doit faire l'objet d'une planification intégrée de l'aménagement et du transport ;*
- 4° la définition de seuils minimaux de densité selon les caractéristiques du milieu ;*
- 5° la mise en valeur des activités agricoles ;*
- 6° la définition des territoires voués à l'urbanisation optimale de l'espace ;*

7° l'identification de toute partie de territoire de la communauté qui, chevauchant le territoire de plusieurs municipalités régionales de comté, est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général ;

8° l'identification de toute installation qui présente un intérêt métropolitain et la détermination, pour toute nouvelle installation, du lieu de son implantation, de sa vocation et de sa capacité. »

Commentaires et recommandations

La MRC demande le retrait des objets figurants aux alinéas 4 et 6 de cet article. Selon nous, il n'est pas possible de prétendre que les MRC incluses dans les communautés métropolitaines aient les mêmes compétences que les autres MRC du Québec si elles ne peuvent délimiter elles-mêmes les limites des périmètres d'urbanisation et si des seuils minimaux de densité leur sont imposés. La clientèle de citoyens qui fait le choix de venir s'établir sur la Côte-de-Beaupré est différente et non concurrentielle à celles des villes de Québec et Lévis. De plus, le nombre de nouvelles unités résidentielles annuelles sur le territoire de la MRC représente une faible proportion en comparaison avec l'ensemble de la CMQ. En 2008, 391 nouveaux logements ont été créés sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré, ce qui ne représentent que 7% des 5 710 nouveaux logements qui ont été créés dans la CMQ. Il ne s'agit donc pas là d'un élément d'intérêt métropolitain. Le Plan métropolitain devrait être un document de coordination sur le développement du territoire aidant les villes, MRC et municipalités à prendre des décisions éclairées sur leur aménagement et leur croissance.

3. Recours à la commission municipale, article 16 (53.11.8)

Le projet de loi n° 58

« Si le conseil de la communauté métropolitaine désapprouve le règlement, le conseil de la municipalité régionale de comté peut demander à la Commission son avis sur la conformité du règlement au plan métropolitain.

Le secrétaire de la municipalité régionale de comté signifie à la Commission et à la communauté une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle l'avis est demandé et du règlement concerné.

La copie destinée à la Commission doit être reçue par celle-ci dans les 15 jours qui suivent la transmission de la copie de la résolution par laquelle le règlement est désapprouvé.»

Commentaires et recommandations

Au troisième alinéa, remplacer le chiffre « 15 » par « 75 ». Nous tenons à rappeler qu'une MRC est tenue de siéger aux 2 mois (art. 199 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme).

Nous vous informons que la MRC de La Côte-de-Beaupré ne siège pas en période estivale, étant donné qu'il lui était très difficile d'atteindre le quorum. Ainsi, le conseil siège le 1^{er} mercredi de juillet et par la suite, le 1^{er} mercredi de septembre. Il en est de même en période hivernale (1^{er} mercredi de décembre et la séance suivante se tient le 1^{er} mercredi de février). Nous considérons que cette demande est fondée et qu'elle assure le respect de nos institutions démocratiques.

4. L'adoption d'un règlement de conformité, article 23 (58)

Le projet de loi n° 58

« Le conseil de chaque municipalité régionale de comté ou municipalité mentionnée dans le document adopté en vertu de l'article 53.11.2 ou 53.11.4 doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le plan métropolitain ou le schéma, adopter tout règlement de concordance. »

Commentaires et recommandations

La MRC demande que soit modifié le délai de 6 mois pour l'adoption d'un règlement de concordance advenant une modification au plan métropolitain. Ce délai de 6 mois est probablement inspiré de celui qui est accordé à une municipalité pour adopter un règlement de concordance advenant une modification au schéma. Toutefois, la modification d'un schéma d'aménagement implique beaucoup plus d'acteurs que la modification d'un règlement municipal. Cela ne laisse que très peu de temps aux consultations des municipalités et des autres partenaires. La MRC recommande donc de prolonger ce délai à 24 mois au lieu de 6 mois.

5. Les règlements de contrôle intérimaire (RCI), article 41 (71.0.5)

Le projet de loi n° 58

« Toute disposition d'un règlement adoptée en vertu de l'article 64, par le conseil d'une municipalité régionale de comté, qui prohibe une activité sur une partie du territoire d'une communauté métropolitaine, est sans effet lorsqu'une disposition d'une résolution ou d'un règlement adoptée en vertu de l'un des articles 62 et 64 par le conseil de la communauté autorise cette activité, sur cette partie de territoire, moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat. »

Commentaires et recommandations

Par cette modification, le législateur donne préséance à un RCI adopté par une communauté métropolitaine à un RCI d'une MRC. Cette disposition entre également en contradiction avec la volonté du gouvernement d'accorder aux MRC incluses dans les communautés métropolitaines les mêmes pouvoirs que les autres MRC du Québec en matière d'aménagement du territoire. Le territoire des MRC qui ne sont pas touchées par une communauté métropolitaine ne sont pas assujetties à des RCI adoptés par des tierces parties.

Cependant, l'adoption d'un RCI par une communauté métropolitaine peut être utile dans le contexte où l'ensemble des composantes souhaite une cohérence au niveau d'une norme, dans un domaine précis, qui devrait s'appliquer sur l'ensemble du territoire métropolitain. Cet outil peut donc s'avérer essentiel. Nous recommandons donc que l'adoption d'un RCI par une communauté métropolitaine soit autorisée uniquement dans un contexte où l'ensemble des villes et municipalités composantes lui délègue cette compétence.

6. Les échanges d'informations, article 95 (246.2)

Le projet de loi n° 58

« Dans la mesure prévue au deuxième alinéa et en outre de toute transmission ou signification prévue par une autre disposition de la présente loi, tout organisme municipal doit transmettre à un autre, sur demande de celui-ci et sans frais, une copie certifiée conforme de tout document qui fait partie de ses archives ou tout renseignement qu'il est en droit de communiquer et qui se rapporte directement ou indirectement à l'exercice par l'autre organisme d'une compétence prévue par la présente loi.

La transmission prévue au premier alinéa peut être effectuée entre une communauté métropolitaine et une municipalité régionale de comté compétente à l'égard d'un schéma applicable à une partie du territoire de la communauté et entre une telle municipalité régionale de comté et une municipalité au territoire de laquelle est applicable un tel schéma.»

Commentaires et recommandations

La MRC se questionne sur l'interprétation qu'elle doit donner au deuxième alinéa de cet article. À sa lecture, nous comprenons qu'une MRC se doit de transmettre toute information (conformément au premier alinéa), à l'égard d'un schéma d'aménagement à une communauté métropolitaine ou une municipalité locale, mais une communauté métropolitaine n'a pas cette obligation envers ses composantes à l'égard d'un plan métropolitain.

Nous demandons que cet article de loi soit clarifié afin de permettre un échange d'information dans les deux sens et ce entre l'ensemble des partenaires.

7. L'adoption du premier plan métropolitain, articles 153 et 154

Le projet de loi n° 58

«153. Les dispositions de la Loi qui sont relatives à un plan métropolitain révisé, notamment celles qui concernent le processus de révision, le contrôle intérimaire lié à ce processus et les effets de la révision, visent également le premier plan métropolitain de chaque communauté métropolitaine.

2° le conseil de la communauté métropolitaine doit adopter, au plus tard le 30 juin 2010, un projet de plan métropolitain qui est réputé constituer à la fois les premier et second projets de plan métropolitain prévus aux articles 56.3 et 56.6 de la Loi et à l'égard duquel s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, les deuxième et troisième alinéas de l'article 56.3 et les articles 56.4, 56.7 à 56.12.2 et 56.12.5 à 56.12.7 de la Loi ;

3° le règlement édictant le plan métropolitain doit être adopté, en vertu de l'article 56.13 de la Loi, au plus tard le 31 décembre 2010.

...

154. Un périmètre métropolitain déterminé en vertu du troisième alinéa de l'article 2.24 de la Loi, édicté par l'article 3, ne peut exclure, à la date d'entrée en vigueur du premier plan métropolitain, une partie du territoire de la communauté métropolitaine comprise le 30 juin 2010 dans un périmètre d'urbanisation déterminé dans un schéma.»

Commentaires et recommandations

Les délais imposés aux deuxième et troisième paragraphes de l'article 153 du présent projet de loi pour l'adoption du projet de plan et du règlement édictant le plan métropolitain sont irréalistes. La MRC est sensible au fait que le Plan métropolitain devra être adopté dans les meilleurs délais mais un document d'une telle envergure ne s'élabore pas en seulement quelques mois. Afin de permettre la consultation de l'ensemble des municipalités composantes des communautés métropolitaines et d'obtenir un plan métropolitain qui atteindra les objectifs de l'ensemble de la communauté, nous recommandons de modifier ces dates afin que l'adoption du projet soit effectuée au plus tard le 1^{er} décembre 2011 et que le règlement édictant le plan soit adopté au plus tard le 30 juin 2012. Il ne faut pas oublier que ces dates représentent un délai maximal et non minimal et que rien n'empêcherait une communauté métropolitaine d'adopter plus tôt son plan d'aménagement.

Afin d'effectuer la concordance avec les modifications proposées à l'article 153, la date mentionnée à l'article 154 devrait être modifiée pour le 1^{er} décembre 2011. De plus, cette prolongation de délai permettrait aux MRC qui sont présentement en processus de modification de leur schéma d'aménagement de compléter leur planification.

8. Avis de la communauté au gouvernement, article 158

Le projet de loi n° 58

«Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier plan métropolitain d'une communauté métropolitaine, le ministre doit, avant de donner un avis en vertu de l'un des articles 51, 53.7, 56.4, 56.14 et 65 de la Loi à une municipalité régionale de comté à l'égard d'un schéma applicable à une partie du territoire de la communauté, demander à cette dernière de lui donner un avis sur le document qui lui est soumis.»

Commentaires et recommandations

Cet article permet à une communauté métropolitaine de donner son avis au gouvernement sur un règlement d'une MRC incluse dans son territoire avant l'adoption de son premier plan.

Toutefois, rien n'indique en fonction de quoi devrait être motivé cet avis. La MRC recommande que soit ajoutée au projet de loi 58 l'obligation pour une communauté métropolitaine qu'elle adopte par résolution une « grille d'analyse » qui comportera les éléments qu'elle considère d'intérêt métropolitain qui sont liés à l'attractivité et la compétitivité de la région. L'analyse et la recommandation de la communauté métropolitaine destinées au gouvernement devront être motivées en fonction de celle-ci.

Sans cette obligation, il sera très difficile pour le conseil d'une communauté métropolitaine de donner un avis qui doit porter sur des enjeux métropolitains alors que ce conseil n'a pas eu l'occasion de déterminer ou de définir quels sont les enjeux métropolitains pour la région. Cela permettra également d'éviter qu'une communauté métropolitaine se prononce sur des enjeux locaux et entre ainsi en contradiction avec l'objectif de la présente modification législative.

PARTIE II : LES RÈGLES DE GOUVERNANCE (PRISE DE DÉCISION)

CONTEXTE

La MRC de La Côte-de-Beaupré tient à rappeler à cette Commission que si elle a adhéré à la création de la Communauté métropolitaine de Québec, c'est dû au consensus intervenu entre les parties au regard de la gouvernance, soit la triple majorité, pour l'exercice des compétences en matière d'aménagement du territoire, de développement économique et de planification de la gestion des matières résiduelles.

Dans le but de bien comprendre le contexte de la création de la CMQ, nous vous citons des passages de propos tenus, le 5 décembre 2000, devant la Commission sur le projet de loi n° 170, par l'ex-maire de Ville de Québec, monsieur Jean-Paul L'Allier.

« Moi, je pense que les MRC doivent avoir leur plan d'aménagement qui correspond à leur réalité propre [---]. La ville de Québec doit avoir un plan d'urbanisme avec la souplesse pour ses quartiers périphériques urbains. La ville de Lévis, la même chose avec ses territoires.

Et là on va jouer les complémentarités basées sur la confiance. Moi, j'ai pu mesurer, au comité Lapointe, que, si on prenait le temps de s'expliquer les uns aux autres, le niveau de confiance s'établissait assez vite entre la zone urbaine puis la zone des MRC, à condition qu'on ait des mécanismes qui permettent aux uns et aux autres de se respecter et de se protéger si jamais il y en a un qui veut manger l'autre. »

Ce mécanisme est celui de la triple majorité dans l'exercice des compétences mentionnées précédemment.

Lors de cette même Commission — décembre 2000 — le préfet de la MRC de La Côte-de-Beaupré, monsieur Jean-Guy Cloutier, mentionnait à la présidente :

« La MRC de La Côte-de-Beaupré remercie la ministre de lui avoir octroyé un siège au sein du conseil de la communauté. Par contre, nous lui soulignons qu'une voix sur 17 ne nous permettra pas d'émettre notre point de vue d'une façon valable. Il nous est impossible de défendre l'intérêt de notre territoire à moins que le mode de prise de décision ne soit modifié. Nous rappelons à la ministre les propos qu'elle tenait le 1^{er} décembre dernier à la réunion de la Fédération québécoise des municipalités : "Il ne faut pas écraser le rural avec le mode de prise de décision." »

et

« En résumé, nous demandons de : créer une communauté métropolitaine légère et souple dont les compétences seront axées sur la planification et la coordination; retenir les modes de prise de décisions que nous vous recommandons afin que nos citoyens ne soient pas des laissés-pour-compte ou des citoyens de deuxième ordre; »

Ce principe de triple majorité est énoncé dans le Rapport du mandataire du gouvernement pour l'agglomération de Québec, monsieur Jean-Louis Lapointe, lequel mentionne que le Comité :

« ...souhaite que les décisions de la Communauté soient prises dans un contexte de consensus plutôt que de rapport de force ou de majorité. Dans ce contexte, les décisions de

la Communauté devraient obtenir une majorité dans chacun des trois secteurs de l'agglomération, soit la rive Sud, le territoire de la CUQ et les MRC de la rive Nord et de L'Île-d'Orléans. »

De plus, il est intéressant de relire le « Rapport sur la mise en place de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) » du Groupe de travail sur la Communauté métropolitaine de Québec (28 novembre 2001).

Nous nous permettons de vous en citer quelques passages afin de bien saisir l'esprit dans lequel a été créée la Communauté métropolitaine de Québec.

« Les travaux du « Comité Lapointe » ont démontré hors de tout doute que les élus municipaux de la région de Québec désiraient une CMQ « LÉGÈRE ET SOUPLE »; un organisme régional qui deviendrait une véritable table d'harmonisation et de concertation des politiques d'aménagement et de développement, et qui soit respectueuse autant des intérêts de sa partie centrale que de sa périphérie. Le gouvernement a donné suite à ces exigences du milieu municipal. En effet, la loi octroie des responsabilités obligatoires importantes pour la CMQ en matière d'aménagement et de développement, prévoit que plusieurs de ces responsabilités doivent donner lieu à des décisions prises à la « Triple majorité ». Les partenaires sont donc fortement incités à agir en concertation et à harmoniser leurs plans et gestes. » (p. 2)

« ..., les trois MRC de la couronne nord-est, de La Jacques-Cartier, de La Côte-de-Beaupré et de L'Île-d'Orléans font également partie de la CMQ, mais demeurent des entités distinctes qui représentent des territoires d'appartenance bien définis et pour lesquels les enjeux d'aménagement et de développement sont bien maîtrisés par ces organismes. La force et l'expertise de ces partenaires de la CMQ, jumelées au mode de prise de décision de l'organisme régional, font en sorte que cette structure devra inévitablement travailler en étroite collaboration avec ses partenaires (consultation) et ne retenir que les positions consensuelles (concertation). » (p. 2)

« ..., la création de la CMQ est la réponse du gouvernement du Québec pour faciliter le développement d'une approche concertée entre les partenaires municipaux de la région de Québec. » (p. 14)

POSITION

Les élus sont très inquiets suite aux commentaires émis devant cette Commission, le 10 février 2010, par le premier magistrat de la Ville de Québec et président de la Communauté métropolitaine de Québec, au regard de la gouvernance. Nous comprenons très bien la problématique de la Ville concernant la protection de l'environnement de sa prise d'eau. Nous ne partageons pas le moyen privilégié par la Ville pour résoudre ce problème, car il remet en question l'équilibre consensuel qui est la pierre angulaire du respect des partenaires et de la confiance qui se doit de régner à la CMQ.

Nous croyons que la solution à ce problème passe par une discussion avec les représentants des municipalités de la MRC de La Jacques-Cartier et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Ce dossier n'est nullement de caractère métropolitain.

Au regard de la position de la Ville, concernant la gouvernance (la triple majorité), et le commentaire du maire de Québec qui mentionne que les MRC avoisinantes peuvent bloquer les projets de Québec en se servant de leur droit de véto, nous déplorons cette remarque! Depuis sa création, la CMQ a posé plusieurs gestes et aucun des représentants qui y siègent ne s'est prévalu du droit de véto à la triple majorité. À titre d'exemples, nous vous soulignons l'adoption des documents suivants :

- Le Plan des grands enjeux 2005-2010 du développement économique du territoire de la CMQ;
- Plan de gestion des matières résiduelles de la Communauté métropolitaine de Québec Rive-Nord;
- Deux documents qui devaient faire partie intégrante du schéma d'aménagement métropolitain :
 - La Vision stratégique du développement du territoire de la CMQ;
 - L'État de situation, version septembre 2006;
- Le Règlement de contrôle intérimaire applicable à la zone agricole provinciale de la ville de Lévis et de l'agglomération de Québec;
- Le Règlement de contrôle intérimaire régissant l'implantation, l'exploitation et le démantèlement d'éoliennes.

Les MRC n'ont bloqué aucun projet de la Ville de Québec et n'ont jamais eu l'intention de le faire.

En ce qui concerne la notion d'étalement urbain, les statistiques de la CMQ, pour les cinq dernières années (2004 à 2008), montrent une croissance moyenne de 3 488 unités résidentielles (62%) pour la Ville de Québec, comparativement à 326 unités (6%) pour la Côte-de-Beaupré. La MRC de La Côte-de-Beaupré ne se considère donc pas comme une menace pour la Ville de Québec.

Pour les MRC, la triple majorité est un outil, non pas pour s'imposer auprès de nos partenaires, mais surtout pour nous permettre de se donner un développement territorial répondant aux attentes de nos citoyens.

CONCLUSION

Fort de ce contexte et des prémisses qui ont permis à la MRC de La Côte-de-Beaupré d'adhérer à la CMQ, elle ne peut aujourd'hui, maintenir sa position. **Si l'on change les règles de gouvernance, la MRC demande au législateur d'être exclue de son appartenance à la CMQ.**

Dans l'éventualité d'une réponse favorable du législateur à la demande de la Ville de Québec, soit d'abolir la règle de la triple majorité, l'équilibre entre les territoires des autres composantes de la CMQ (qui a été le fondement même de sa création) sera compromis puisque les principes « d'imputabilité » et de « subsidiarité » deviendront des vieux pieux sur son territoire. Par voie de conséquence, elle désire récupérer les pouvoirs qu'elle a perdus lors de la création de la CMQ.

De plus, la MRC rappelle au législateur et à ses partenaires les actions qu'elle a posées au cours des dernières années, soit :

- l'adoption d'un plan d'aménagement et de protection de l'environnement au sud du boulevard Sainte-Anne;
- l'adoption d'un règlement portant sur l'embellissement du boulevard Sainte-Anne et de l'avenue Royale;
- la signature d'une entente avec l'UPA concernant la révision des périmètres urbains et la protection du territoire agricole;
- la signature d'une entente spécifique avec la CRÉ et les MRC de Charlevoix et de Charlevoix-Est pour l'amélioration des paysages;
- l'engagement dans une démarche pour se donner un schéma d'aménagement et de développement durable avec la Fédération canadienne des municipalités laquelle a reçu l'appui du ministre des Affaires municipales, des Régions et l'Occupation du territoire.

En terminant, les élus de la Côte-de-Beaupré sont confiants que nos représentants à l'Assemblée nationale vont comprendre leur message et maintenir l'équilibre qu'il y a à la Table de la CMQ en ne modifiant pas les règles de gouvernance de cette dernière.

Veillez considérer que la lettre transmise le 5 novembre 2009, au ministre des Affaires municipales, des Régions et l'Occupation du territoire, accompagnée du document intitulé « Transmission des demandes et commentaires du comité technique de la MRC de La Côte-de-Beaupré » et la résolution n° 2009-11-222, font partie intégrante du présent mémoire.

Nous vous remercions, Madame la Présidente et Monsieur le Vice-président ainsi que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire d'avoir donné suite à la résolution (2009-11-222) de notre Conseil, à savoir de tenir une séance d'information et de consultation auprès des élus de la Côte-de-Beaupré et de tenir une Commission parlementaire sur le Projet de loi n° 58.

Le Préfet de la MRC de La Côte-de-Beaupré,

Pierre Lefrançois

Maire de la Municipalité de L'Ange-Gardien